



Bureau du 24 février 2022

Membres en exercice : 17
Membres présents ou supplés : 13
Membres ayant donné mandat : 0
Nombre de voix : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220009

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNE DE PONTEILS ET BRESIS**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 17 février 2022, s'est réuni le 24 février 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUEVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS représente Mme Véronique LIEVEN, directrice par intérim de la DDT de Lozère,
- Mme Hélène MEUNIER, représente Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, présidente du département du Gard,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 7 février 2022 du conseil municipal de Pontails et Brésis autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Ponteils et Brésis ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE



Le président du bureau,


Henri COUDERC



CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune de Pontails et Brésis, représentée par son maire, M. PIERRE de LA RUE du CAN, et dénommée ci-après « la collectivité »,

d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après « l'établissement public »,

d'autre part,

CHARTRE

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,
Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 24/02/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 07/02/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut-être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

- **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau *Commune du Parc national des Cévennes***,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo *Commune du Parc national des Cévennes***.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

- **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../...../.....

Le maire de Ponteils et Brésis

M. PIERRE de LA RUE du CAN

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élue référent : Renée Heim 	<i>Engagement de la charte Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme agent référent : délégué territorial mont Lozère 	
Réglementation de la publicité	<ul style="list-style-type: none"> Associer l'établissement public à la réflexion sur la signalétique en agglomération 	<i>Engagement de la charte Mesure 7.3.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre à disposition la charte signalétique <i>Cœur de village</i> 	CD 30, intercommunalités, DDTM
Protection des rapaces	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer la présence de périmètres de quiétude dans les actions et projets, notamment règlementer la circulation et informer les porteurs de projets pouvant porter atteintes aux rapaces. 	<i>Mesure 2.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Informers sur le dispositif des périmètres de quiétude Suivre et actualiser la méthodologie d'élaboration Suivre tout ou partie des périmètres de quiétude (selon moyens disponibles) 	Associations locales de protection de l'environnement, animateurs Natura 2000
En faveur de l'installation d'agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Démarche Terra rural engagée Poursuite de la démarche portée par le syndicat du mont Lozère Associer l'établissement public à l'ensemble du projet 	<i>Mesures 5.2.1 et 5.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Participer à la réflexion Favoriser le partage d'expériences Réalisation d'expertises écologiques sur des parcelles ciblées. Diagnostic écologique global (ABC) Accompagnement technique sur les travaux de réouverture des milieux 	Chambres d'agriculture, SUAMME, COPAGE, Communauté et SMAML
Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique	<ul style="list-style-type: none"> Prendre une délibération avant le 1^{er} octobre pour une mise en application l'année suivante Transmettre la délibération à l'établissement public 	<i>Engagement de la charte Mesure 5.4.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un modèle de délibération 	Les agriculteurs de la commune

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Développement de trames de vieux bois	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des arbres d'intérêt écologique, des îlots de sénescence, et des forêts en libre évolution, dans la gestion des propriétés communales ou sectionales boisées en lien avec l'établissement public, et pour celles relevant du régime forestier, avec l'ONF lors de la révision de l'aménagement • Relayer cette politique auprès des propriétaires forestiers privés (action menée en partenariat avec le CNPF) et associer l'établissement public. 	<i>Mesure 2.2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un état des lieux et un zonage de vieux bois avec la collectivité, à partir des données connues. • Porter à connaissance de la collectivité les enjeux, lors des révisions d'aménagement forestier en forêt relevant du régime forestier. 	ONF sur les propriétés communales ou sectionales relevant du régime forestier
Action d'amélioration de la maîtrise foncière communale	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public aux différentes démarches engagées (ENS, biens sans maître...) • Utiliser cette maîtrise foncière pour favoriser la biodiversité (maintien de pratiques agro-écologiques, trame de vieux bois, autres actions issues des ABC). 	<i>Mesure 2.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à la définition du zonage • Réaliser un diagnostic écologique et une analyse des enjeux sur les nouvelles parcelles acquises par la commune. 	CD 30 SAFER

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
ABC	<ul style="list-style-type: none"> • Portage du projet • Autofinancement • Accueil d'un service civique selon le cas (à rediscuter ?) • Implication dans les animations et la mise en œuvre du plan d'action • Mobilisation de la population. 	<i>Orientation 1.2 : faire du PNC une référence en matière de connaissance partagée du patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Appui technique sur la mise en œuvre de l'ABC • Participation aux animations et inventaires • Aide à la rédaction du plan d'action et sa mise en œuvre • Assiste le pilotage ou co-pilotage de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action • Animation des journées ABC à l'échelle du Parc • Synthèse des démarches ABC à l'échelle du Parc 	Associations Partenaires scientifiques Sites N2000 OFB
Valorisation du patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Edition d'un livre sur les portraits des habitants par hameau « le visage humain de Pontails » • Associer l'EP PNC 	<i>Engagement de la charte Mesure 1.4.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien financier • Accompagnement technique, partage d'expériences 	Région, CD 30, DRAC
Pierre sèche	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un ouvrage en pierre sèche dans le cadre du projet d'aménagement du centre village • Participer à la promotion de cette technique et de cet ouvrage 	<i>Engagement de la charte Mesure 4.2.3</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la collectivité administrativement et techniquement • Rechercher des financements • Mettre à disposition des documents de sensibilisation 	CAUE 30 Région ABPS CD30

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Transition écologique et énergétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Action de sensibilisation et de soutien de production d'énergie photovoltaïque auprès des habitants. • Réalisation de travaux d'amélioration des bâtiments communaux (performance énergétique) • Lors de constructions nouvelles (maison en partage, bâtiment agricole ?) utiliser des matériaux et techniques durables (performance énergétique, matériaux bio-sourcés...) 	<p><i>Mesure</i> 4.3.1. et 4.3.2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'émergence de projets • Recherche de partenaires ou de financements • Echange d'expériences 	<p>Région et AREC, Ademe...</p>